

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 JUIN 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 35

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Ordonnances

- Ordonnance de la Cour dans l'affaire n° 19-59: «Geitling», comptoir de vente du charbon de la Ruhr, société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Essen; «Mausegatt», comptoir de vente du charbon de la Ruhr, société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Essen; «Präsident», comptoir de vente du charbon de la Ruhr, société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Essen; les sociétés de vente des houillères du bassin de la Ruhr groupées au sein des comptoirs de vente précités; contre Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier* 661/59

Communications

- Recours de M. Jacques H. T. Mollet, fonctionnaire de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, à Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, du 11 mai 1959 (affaire n° 28-59)* 663/59
- Radiation de l'affaire n° 39-58* 663/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

- Exécution du programme initial de recherches et d'enseignement* 664/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 29-59 du 20 mai 1959 modifiant les tonnages de ferrailles à prendre en charge pour la péréquation sur achats effectués en juillet et septembre 1958* 667/59
- Décision n° 30-59 du 20 mai 1959 complétant les conditions de paiement de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée* 667/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

ORDONNANCE DE LA COUR

Affaire n° 19-59 se rapportant aux affaires n°s 16-59, 17-59 et 18-59

(Traduit de l'allemand, langue de procédure dans cette affaire)

Dans l'affaire n° 19-59:

«GEITLING», comptoir de vente du charbon de la Ruhr, société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Essen;

«MAUSEGATT», comptoir de vente du charbon de la Ruhr, société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Essen;

«PRÄSIDENT», comptoir de vente du charbon de la Ruhr, société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Essen;

les sociétés de vente des houillères du bassin de la Ruhr groupées au sein des comptoirs de vente précités;

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ⁽¹⁾

ayant pour objet un recours en sursis d'exécution des articles 11 et 14, alinéa 2, deuxième phrase, de la décision n° 17-59 de la Haute Autorité en date du 18 février 1959, relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr, publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* n° 14 du 7 mars 1959,

⁽¹⁾ Le texte de l'ordonnance sera publié dans le Recueil de Jurisprudence de la Cour.

LA COUR,

composée de:

M. A. M. DONNER, *président*,

M. O. RIESE, *président de chambre*,

MM. L. DELVAUX (rapporteur), Ch. L. HAMMES et N. CATALANO, *juges*,

avocat général: M. M. LAGRANGE,

greffier: M. B. WIELENGA, fonctionnaire chargé temporairement de remplir
les fonctions de greffier

rend la suivante

ORDONNANCE

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 39, 47, 65 et 86 du traité, 33 du statut de la Cour, 13 et 85
du règlement;

LA COUR,

rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, statuant au
provisoire,

ordonne:

La requête tendant à obtenir le sursis à l'exécution des dispositions des
articles 11 et 14, alinéa 2, deuxième phrase, de la décision n° 17-59 est rejetée.

Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 12 mai 1959

Le greffier p. o.

B. WIELENGA

Le président

A. M. DONNER

COMMUNICATIONS

Recours de M. Jacques H. T. Mollet, fonctionnaire de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, à Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, du 11 mai 1959

(Affaire n° 28-59)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie, le 11 mai 1959, d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, par M. Jacques Henri Théophile Mollet, fonctionnaire de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, demeurant à Luxembourg, 30, rue Adolphe, assisté de M^e Alex Bonn, avocat inscrit au Barreau de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 22, Côte d'Eich, élisant domicile en l'étude dudit M^e Bonn à Luxembourg, 22, Côte d'Eich.

Le recours est dirigé contre diverses décisions administratives de la Haute Autorité le concernant, en date du 29 janvier 1958, 31 janvier 1958 et 14 mars 1959, décisions dont l'annulation est demandée.

Le requérant demande en outre d'être restauré dans la plénitude de ses droits avec effet rétroactif au jour des décisions annulées et que la Haute Autorité soit condamnée à lui verser une somme de un million de francs luxembourgeois, plus les intérêts de 5 %, à partir du 1^{er} février 1958, pour dommage matériel et la somme de 1 franc pour dommage moral.

Radiation de l'affaire n° 39-58

Par ordonnance du 8 mai 1959, la Cour de Justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire n° 39-58, WIRTSCHAFTSVEREINIGUNG EISEN- UND STAHLINDUSTRIE, de Düsseldorf, contre la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, Luxembourg.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

Exécution du programme initial de recherches et d'enseignement

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Le Comité scientifique et technique a, dans sa séance du 28 avril 1959, examiné les modalités d'exécution du programme initial de recherches et d'enseignement visé à l'article 215 du traité, que lui présentait la Commission et a exprimé sur ces modalités un avis favorable. La Commission expose ci-après les modalités d'exécution de ce programme dont la mise en œuvre se poursuivra dans le cadre des crédits ouverts au budget de recherches et d'investissement pour l'exercice en cours.

A — Programme de recherche

Le programme de recherche sera articulé autour des trois pôles suivants:

1) Application des radioisotopes et des rayonnements

Dans ce domaine, les dépenses à effectuer sont relativement faibles, même en y incluant celles qui sont entraînées par les études et les applications biologiques (animales et végétales). On procédera en particulier par contrats de recherche.

2) Réactions thermonucléaires contrôlées

Pour l'instant, l'effort d'Euratom sera centré sur les deux contrats en cours de négociation

avec le Centre d'études nucléaires de Saclay et le «Max-Planck-Institut» de Munich, ainsi que sur les sous-contrats ou contrats qui s'inscriront dans ce cadre. En fonction des résultats que donneront ces contrats de recherche et en suivant l'évolution du sujet, l'action propre de la Commission au Centre commun de recherche devra être précisée. D'ores et déjà cependant, le Conseil de Ministres devra être informé que les postes budgétaires correspondants apparaissent insuffisants. Des propositions seront faites en temps opportun.

3) Applications énergétiques

Le programme de la Commission doit autant que possible être complémentaire des programmes nationaux. Par ailleurs, les sommes allouées à l'annexe V du traité pour les cinq premières années (qui ne sont que de l'ordre de grandeur du budget atomique annuel de la France) ne permettent qu'un effort limité.

La Communauté ne dispose pas d'uranium enrichi dans des conditions économiques, mis à part celui qu'elle peut se procurer dans le cadre de l'accord Euratom - États-Unis⁽¹⁾.

Il convient par conséquent de procéder à des choix.

⁽¹⁾ Les réacteurs du programme Euratom - États-Unis (1.000 MW au total) donneront aux industries de la Communauté l'expérience de l'utilisation de l'uranium enrichi; et la part de la Commission dans le programme de recherche et de développement correspondant se monte, en cinq ans, à 50 millions de dollars.

La filière uranium naturel - graphite forme la base de programmes vigoureux mis en œuvre en France. Le Royaume-Uni, avec lequel la Commission a un accord de collaboration, pratique cette filière dans laquelle l'Italie s'engage également.

Compte tenu des ressources propres de la Communauté, la filière de départ doit utiliser l'uranium naturel et le choix de la voie uranium naturel - eau lourde s'impose.

Pour mieux définir l'action de la Commission, il faut avoir présent à l'esprit:

- que l'extraction de chaleur par eau lourde pressurisée dans les tubes de force est étudiée au Canada et que l'Allemagne poursuit des recherches dans cette voie;
- que la France étudie un prototype de réacteur à eau lourde refroidi par gaz comprimé (EL 4).

Il apparaît donc que la Commission doit examiner avec un soin particulier la variante uranium naturel - eau lourde avec refroidissement par liquide organique.

En outre, des réacteurs refroidis par liquide organique sont susceptibles d'entrer dans le cadre de l'accord Euratom - États-Unis et les études qui y sont relatives peuvent être entreprises dans le programme conjoint de recherche figurant à cet accord.

D'autre part, la disette européenne d'uranium 235 rend importante pour la Communauté l'utilisation des éléments ou isotopes fissiles artificiels (uranium 233 et plutonium). La Commission inscrit donc à son programme l'étude des réacteurs rapides en plutonium pour préparer ainsi la filière des machines surrégénéra-

trices (sans pour autant négliger les promesses qu'offre l'utilisation de la chaîne thorium - uranium 233). Elle étudiera également la réutilisation éventuelle du plutonium dans les réacteurs à neutrons lents ⁽¹⁾.

Enfin, la Commission doit coordonner les projets de réacteurs de propulsion navale qui sont actuellement envisagés dans la Communauté (en France, en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas). L'effort de la Commission pourrait aller jusqu'à la mise au point d'un prototype à terre.

Étant donné les moyens en hommes et en argent qu'exige ce programme de prototypes, il constitue le pivot autour duquel se développeront les recherches prioritaires de la Commission. Cependant la Commission ne refusera pas systématiquement toute autre voie de recherche et, en particulier, examinera dans quelle mesure elle peut concourir aux programmes nationaux.

B — Moyens à mettre en œuvre

Les moyens à mettre en œuvre pour exécuter les études nécessaires à ce programme sont de trois ordres:

1) Contrats d'association

Des contrats seront passés sur des sujets bien définis avec les organismes nationaux ou internationaux publics ou privés. Ces contrats prévoiront qu'une équipe d'Euratom participe à leur exécution.

En particulier, les réacteurs à haut flux actuellement en fonctionnement ou en construction dans la Communauté seront utilisés en fonction du programme dans la mesure où ils seront mis à la disposition de la Communauté ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Dans le domaine de l'enrichissement de l'uranium, des méthodes originales sont cependant étudiées dans l'espoir de mettre au point un procédé plus économique que la diffusion. La Commission ne veut nullement négliger ces méthodes.

⁽²⁾ La question de la construction de nouveaux réacteurs d'essai de matériaux sera examinée en temps opportun.

Divers contrats actuellement en cours de négociation ainsi que la participation de la Commission à certaines entreprises communes de l'O.E.C.E. donnent des exemples de ce genre d'action.

2) Centre commun de recherche

Pour définir la consistance du Centre commun, la Commission tient compte des offres concrètes qui lui sont faites et sur lesquelles des négociations sont engagées.

Elle espère que leur conclusion permettra aux activités du Centre commun de recherche d'être exercées, selon l'article 8, § 2, pour des raisons géographiques ou fonctionnelles, dans des établissements distincts.

Dans cet esprit, elle retient les principes suivants:

- a) *Concentration initiale* de l'essentiel des moyens disponibles. Pour que le Centre commun de recherche atteigne une dimension significative, il lui sera accordé la priorité en matière d'équipement et de personnel.

Simultanément, des réalisations de caractère particulier seront entreprises sur d'autres sites.

- b) *Reprise d'un ou de centres existants*, qui s'impose pour des raisons d'efficacité et de rapidité d'action.
- c) *Non-cohabitation*. Une cohabitation initiale peut être considérée comme une mesure de transition, mais dans un délai de quelques années l'ensemble des installations se trouvant sur le site choisi doit être géré par le seul Centre commun de recherche.
- d) *Accroissement de l'effort du pays hôte*. L'implantation du Centre devra stimuler et non ralentir la contribution du pays hôte à l'effort nucléaire.

3) Station d'essai

Il n'existe pas actuellement dans la Communauté de station d'essai de réacteurs où pourraient être construits des prototypes poussés ou des réacteurs d'épreuve de type osé ou nouveau. Cette question est réservée jusqu'à la prochaine réunion du Comité scientifique et technique.

N. B. La construction des prototypes envisagés dans le programme de la Commission devra être examinée séparément. Elle pourra donner lieu à la création d'une ou de plusieurs entreprises communes au sens du chapitre V du traité.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 29-59

du 20 mai 1959

**modifiant les tonnages de ferrailles à prendre en charge pour la
péréquation sur achats effectués en juillet et septembre 1958**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 15-58 du 24 juillet 1958
(*Journal Officiel des Communautés européennes*
n° 10 du 30 juillet 1958, page 274/58),

vu la décision n° 17-58 du 10 septembre 1958
(*Journal Officiel des Communautés européennes*
n° 16 du 20 septembre 1958, page 377/58),

considérant que les deux décisions mention-
nées plus haut fixaient les quantités de ferraille
à prendre en charge pour la péréquation sur
achats effectués en juillet et septembre 1958, à
215.000 tonnes respectivement 360.000 tonnes au
maximum,

considérant que les quantités effectivement
reçues sur la base de ces achats ont été de 220.890
tonnes dans le premier cas et de 368.109 tonnes
dans le deuxième cas,

considérant que les conditions particulières
du commerce de la ferraille rendent nécessaire
une tolérance dans le poids et qu'une tolérance
de plus ou moins 5 % est considérée comme
normale,

considérant que les quantités effectivement
reçues restent à l'intérieur de la tolérance
normale de plus ou moins 5 %,

DÉCIDE:

Article unique

Sur les achats de ferrailles importées ou
assimilées effectués au cours des mois de juillet
et septembre 1958, les tonnages à prendre en
charge pour la péréquation sont fixés comme
suit:

220.890 tonnes pour les achats effectués au
mois de juillet 1958,

368.109 tonnes pour les achats effectués au
mois de septembre 1958.

La présente décision a été délibérée et
adoptée par la Haute Autorité au cours de sa
séance du 20 mai 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

DÉCISION N° 30-59

du 20 mai 1959

**complétant les conditions de paiement de la péréquation pour la
ferraille importée et assimilée**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958
(*Journal Officiel des Communautés européennes*
n° 10 du 30 juillet 1958, page 275/58),

vu la décision n° 23-58 du 30 octobre 1958
(*Journal Officiel des Communautés européennes*
n° 23 du 14 novembre 1958, page 481/58),

considérant que dans la décision n° 23-58 ont été fixées les conditions dans lesquelles peuvent être accueillies les demandes de paiement des sommes dues au titre de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée,

considérant que dans les articles premier et 2 de cette décision sont énumérés les documents à fournir par les entreprises pour la ferraille importée et la ferraille à récupérer en provenance de navires encore flottants dont elles demandent la péréquation,

considérant que selon la décision n° 16-58 peut également être prise en charge pour la péréquation la ferraille provenant de navires coulés (épaves),

considérant qu'il convient de fixer des conditions complémentaires dans lesquelles peuvent être accueillies les demandes de paiement des sommes dues au titre de la péréquation des ferrailles en provenance d'épaves,

DÉCIDE:

Article premier

L'article premier de la décision n° 23-58 est complété comme suit:

«III. pour les tonnages de ferraille en provenance d'épaves, le contrat d'achat qui doit contenir au minimum les éléments suivants:

- le nom de l'épave et le type de celle-ci,
- le tonnage acheté de ferraille à récupérer,
- le prix et le point auquel le prix est fixé,
- les conditions de paiement,
- le délai de livraison.»

Article 2

L'article 2 de la décision n° 23-58 est complété comme suit:

«III. pour les tonnages de ferraille en provenance d'épaves:

- a) Les connaissements ou la lettre de voiture, selon le cas; en cas de transport mixte, les documents à fournir doivent couvrir tous les modes de transports utilisés;
- b) Le certificat d'importation de la douane pour ceux des pays qui établissent ce certificat pour des épaves;
- c) Une déclaration du bureau régional de l'Office commun des consommateurs de ferraille du pays dans lequel l'épave a été démolie, certifiant avoir contrôlé l'exécution des travaux de démolition;
- d) Le bordereau certifié par l'entreprise destinataire indiquant la décomposition de l'envoi par catégories de ferrailles;
- e) La facture du fournisseur;
- f) L'avis de débit bancaire pour le montant de la facture ou toute autre preuve valable du paiement au cas où celui-ci est effectué sans l'intervention d'un établissement bancaire;
- g) L'état certifié par l'entreprise en cause, indiquant le lieu de destination dans la Communauté et la date d'arrivée à cette destination, et donnant le décompte du prix établi au même point que celui choisi pour la détermination du prix de péréquation afférent au tonnage en cause.»

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité en sa séance du 20 mai 1959.

Par la Haute Autorité
Le président
Paul FINET

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(Marché commun)

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier le «Deuxième rapport général sur l'activité de la Communauté (septembre 1958 à mars 1959)».

Cet ouvrage comprend 156 pages (format 15,5×23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 50,— (frf. 490).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.